

PAR COURRIEL

Le 23 juillet 2026

N/Réf. : 31 512

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande d'accès réceptionnée en date du 25 juin 2026. Celle-ci vise à obtenir *une copie des ordres du jour et des comptes-rendus du comité de direction pour les mois de février et de mars 2026.*

À cet égard, nous vous informons qu'une partie des documents visés par votre demande déjà fait l'objet d'une réponse dans le cadre du traitement d'une demande d'accès précédente. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »), nous vous invitons à consulter la décision diffusée à l'hyperlien suivant : [30703](#).

De plus, nous complétons notre réponse avec la transmission des documents ci-joints. Notez que la Loi sur l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 14, 35 et 37 de cette Loi (en annexe), certains documents demandés sont protégés, puisqu'ils sont formés en substance de mémoires de délibération, d'avis ou de recommandations.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Isabelle Chabot

**Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

ORDRE DU JOUR

COMITÉ DE DIRECTION 2026 : CoDir005	
Date de la rencontre	mardi, 10 mars 2026
Heure de la rencontre	13 h 35 à 14 h 55
Lieu de la rencontre	Réunion Microsoft Teams Salle CSL 7.306

N ^o	Horaire	Durée	Sujet	Objectif	Secteur / Direction	À diffuser ¹
1.	13 h 35	5 min	Lecture et adoption de l'ordre du jour Adoption du compte rendu de la séance du 24 février 2026	Approbation	SM	S.O.
2.	13 h 40	5 min	Registres de suivis : a) Conseil de direction avec le ministre b) Statutaire avec le directeur de Cabinet c) Comité de direction d) Dossiers MCE e) Décisions du CoDir	Approbation Approbation Approbation Dépôt Dépôt	SG	S.O.
3.	13 h 45	45 min	Mot de la sous-ministre et tour de table	Information	SM	S.O.
4.	14 h 30	15 min	Révision du cadre normatif du Programme d'appui aux collectivités Invités : Corinne Aubry et Jean-Pierre Kavégé	Décision	IRR	☐
5.	14 h 45	-	Calendrier des activités ministérielles	Dépôt	GNI	☐
6.	14 h 45	-	Rapports d'audit interne : a) Rapport annuel de gestion 2024-2025	Dépôt	DAI	☐

¹ La diffusion d'un document présenté au Comité de direction sera établie aux termes de la rencontre.

N ^o	Horaire	Durée	Sujet	Objectif	Secteur / Direction	À diffuser ¹
			b) Application de la Loi sur l'administration publique			
7.	14 h 45	5 min	Confirmation des documents à diffuser et des décisions à faire paraître dans l'infolettre	Décision	Tous	☐
8.	14 h 50	5 min	Varia			

ORDRE DU JOUR

COMITÉ DE DIRECTION 2026 : CoDir006	
Date de la rencontre	mercredi, 25 mars 2026
Heure de la rencontre	14 h 15 à 15 h 35
Lieu de la rencontre	Réunion Microsoft Teams Salle CSL 7.306

N ^o	Horaire	Durée	Sujet	Objectif	Secteur / Direction	À diffuser ¹
1.	14 h 15	5 min	Lecture et adoption de l'ordre du jour Adoption du compte rendu de la séance du 10 mars 2026	Approbation	SM	S.O.
2.	14 h 20	5 min	Registres de suivis : a) Conseil de direction avec le ministre b) Statutaire avec le directeur de Cabinet c) Comité de direction d) Dossiers MCE e) Décisions du CoDir	Approbation Approbation Approbation Dépôt Dépôt	SG	S.O.
3.	14 h 25	30 min	Mot de la sous-ministre et tour de table	Information	SM	S.O.
4.	14 h 55	10 min	Rapport annuel de gestion 2025-2026 : Calendrier et lancement des travaux Invités : Loredana Galan et Geoffrey Willems	Décision	DGAPS	☐
5.	15 h 05	20 min	Plan stratégique 2027-2031 : Démarche et calendrier Invitées : Loredana Galan et Sandrine Grenier	Décision	DGAPS	☐

¹ La diffusion d'un document présenté au Comité de direction sera établie aux termes de la rencontre.

N ^o	Horaire	Durée	Sujet	Objectif	Secteur / Direction	À diffuser ¹
6.	15 h 25	-	Plan d'action de développement durable (PADD) 2023-2028 : Reddition de comptes trimestrielle (T3)	Dépôt	GNI	☐
7.	15 h 25	-	Plan d'action à l'égard des personnes handicapées (PAPH) 2023-2027 : Reddition de comptes trimestrielle (T3)	Dépôt	GNI	☐
8.	15 h 25	-	Tableau mensuel de suivi des activités de positionnement de l'image publique du MIFI	Dépôt	DC	☐
9.	15 h 25	5 min	Confirmation des documents à diffuser et des décisions à faire paraître dans l'infolettre	Décision	Tous	☐
10.	15 h 30	5 min	Varia			